

# **GE\_GERICHTE ACJC/443/2015 vom 9. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_443\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_443_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/443/2015 du 9 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/443/2015 del 9 luglio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC), interrompu du 15 juillet au 15 août (art. 145 al. 1 let. b CPC), et il respecte la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est ainsi recevable.

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

### **E. 2**

L'appelant produit devant la Cour une pièce nouvelle et requiert l'audition de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, ainsi que celle de quatre autres témoins.

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves

- 10/19 -

C/1525/2011 écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette administration n'intervient toutefois que dans les limites tracées par l'art. 317 al. 1 CPC, selon lequel des moyens probatoires nouveaux ne peuvent être invoqués que s'ils le sont sans retard et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Ainsi, celui qui aura été négligent devant le Tribunal en subira les conséquences, puisque l'offre de preuve tardivement alléguée sera déclarée irrecevable (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 3 ad art. 317 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère en outre pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; 133 III 189 consid. 5.2.2, 295 consid. 7.1; 129 III 18 consid. 2.6).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant indique vouloir démontrer, en relation avec la répartition des dépens, que l'intimé a, dans un premier temps, volontairement ignoré la correspondance qui lui était adressée relativement à la présente procédure, ce qu'il ne pouvait pas prévoir en rédigeant sa demande, tout comme le fait que le premier juge n'en tiendrait pas compte dans le cadre de la répartition des dépens. Il indique en outre vouloir faire la preuve d'une activité postérieure au 1er novembre 2007, arguant qu'il ne pouvait pas s'attendre à ce que l'intimé "irait jusqu'à nier l'évidence" en contestant avoir reçu des documents et même avoir bénéficié de conseils de sa part après cette date. Les deux points dont l'appelant entend faire la preuve en appel ne sont pourtant pas nouveaux et leur pertinence n'est pas apparue seulement après le jugement querellé. Le fait que l'appelant a volontairement ignoré la procédure avant le jugement du Tribunal du 19 mars 2012 a en effet été débattu déjà durant la première procédure d'appel ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour du 19 octobre 2012, qui a considéré à cet égard que l'intimé avait effectivement fait preuve de négligence en ne se préoccupant pas de la procédure qu'il savait ouverte contre lui. La contestation par l'intimé de toute activité fournie par l'appelant après le 31 octobre 2007 résulte quant à elle de la réponse à la demande du 20 mars 2013. Se déterminant sur l'allégué n° 21 de la demande, selon lequel l'appelant aurait continué d'exécuter le mandat en 2008, l'intimé a en effet précisément contesté la poursuite du mandat, en mettant en outre en évidence que les pièces versées à la procédure, plus

- 11/19 -

C/1525/2011 particulièrement les trois courriels se rapportant à cette période, n'en apportaient pas la preuve. L'appelant n'explique en outre pas pour quel motif il aurait été empêché de requérir l'audition des quatre témoins supplémentaires qu'il sollicite pour la première fois devant la Cour, alors que le Tribunal avait accordé aux parties un délai pour déposer leur liste de témoins. Il n'explique pas davantage en quoi la réaudition de D \_\_\_\_\_ et de C \_\_\_\_\_ se justifierait en appel. La conclusion de l'appelant tendant à l'administration de preuves sera donc rejetée. Enfin, l'appelant n'allègue pas avoir été dans l'impossibilité pour une quelconque raison de produire le courriel du 19 mars 2013, de sorte qu'il est irrecevable.

## **E. 3**

La présente cause comporte un élément d'extranéité dès lors que l'intimé est domicilié à l'étranger. Au vu de la nature civile et commerciale du litige, ainsi que du domicile de l'intimé en France, la compétence à raison du lieu est régie par la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 (art. 1 ch. 1 et 2, art. 2 ch. 1 CL). Les parties ont prévu par écrit, dans la procuration qu'elles ont signée le 18 octobre 2007, que tous litiges résultant de leur contrat seraient soumis à la compétence des tribunaux genevois. Elles ont ainsi stipulé valablement une clause de prorogation de for en faveur des juridictions précitées, lesquelles sont dès lors exclusivement compétentes (art. 23 ch. 1 let. a CL). Les parties ont en outre expressément prévu dans la procuration précitée l'application du droit suisse, qu'elles ont ainsi valablement élu, dans la mesure où leurs rapports relèvent exclusivement du droit des obligations (art. 116 al. 1 et 2 LDIP).

## **E. 4**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir mal apprécié les faits et violé l'art. 395 CO en rejetant ses conclusions tendant au paiement de ses honoraires.

#### **E. 4.1**

Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). L'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte (art. 396 al. 1 CO). Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (art. 404 al. 1 CO).

- 12/19 -

C/1525/2011

##### **E. 4.1.1**

Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO). Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties. Elles peuvent convenir d'une rémunération déterminée selon le temps consacré à l'exécution, selon un forfait, selon un pourcentage de la valeur donnée à l'affaire en cause ou encore en fonction du résultat obtenu. Dans le cas d'un accord sur un forfait, le prix total ne pourra plus être modifié et ne dépend pas du travail effectif nécessaire. Les honoraires constituent la contre-prestation pour l'effort diligent du mandataire, et non pour le résultat de cet effort, comme c'est le cas pour l'entrepreneur (MÜLLER, *Contrats de droit suisse*, 2012, n. 2039 et 2040; TERCIER/FAVRE, *Les contrats spéciaux*, 4ème éd., 2009, n. 5262; WEBER, *Basler Kommentar OR I*, 5ème éd., 2011, n. 37 ad art. 394 CO). La rémunération du mandataire peut être réduite en cas d'exécution défectueuse du mandat; elle peut même être refusée lorsque les prestations du mandataire se sont révélées totalement inutilisables, ou lorsque cette rémunération constitue elle-même un dommage consécutif à l'exécution défectueuse (ATF 124 III 423 consid. 3 et 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_34/2011 du 10 mai 2011 consid. 3).

##### **E. 4.1.2**

La rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour les services qu'il rend au mandant, plus précisément pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé. Par conséquent, le mandataire qui ne rend pas les services promis, c'est-à-dire qui demeure inactif ou n'agit pas avec le soin requis, ne peut prétendre à l'entier des honoraires convenus ou à la même rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent (ATF 124 III 423 consid. 3b). En d'autres termes, la créance d'honoraires (potentielle) naît avec la conclusion du contrat de mandat, mais devient exigible au moment où le mandataire termine la dernière activité relative à un certain mandat. Le mandataire est ainsi en principe tenu d'exécuter sa prestation avant de pouvoir exiger le paiement de sa rémunération (MÜLLER, *op. cit.*, n. 2048; WEBER, *op. cit.*, n. 40 ad art 394 CO; GMÜR, *Die Vergütung des Beauftragten*, 1994, n. 263). La question de l'exécution de la prestation dépend de l'étendue du mandat. Dans le cadre de mandat de longue durée, le mandataire doit exécuter sa prestation tant que le contrat n'est pas échu par l'écoulement du temps convenu ou pour une autre raison, comme une résiliation. Dès qu'il a débuté son mandat, sa rémunération devient exigible périodiquement, soit tous les mois ou chaque trimestre par exemple (GMÜR, *op. cit.*, n. 267, 271 et 272).

##### **E. 4.1.3**

La preuve de l'activité ne résulte pas déjà du fait que le mandataire a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_212/2008 du

- 13/19 -

C/1525/2011 15 juillet 2008 consid. 3.1). Le fait que le mandant ne conteste pas la facture du mandataire ne signifie en effet pas qu'il en ait accepté le contenu (ATF 112 II 500 consid. 3b).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'intimé a chargé l'appelant de l'assister et de le conseiller dans le cadre de l'administration et de l'affectation de sa fortune constituée par le gain de loterie réalisé durant l'année précédente - activité qui relève du contrat de mandat - et les parties ont convenu d'une rémunération de l'appelant fixée forfaitairement à 10'000 fr. par mois. L'activité de l'appelant pour la période du mois de mars à octobre 2007 a fait l'objet de quatre notes d'honoraires d'un montant total de 87'118 fr., dont l'intimé ne conteste pas le bien-fondé et dont il s'est acquitté. Pour la période subséquente du 1er novembre 2007 au 31 décembre 2008, durant laquelle le mandat n'a pas été révoqué et l'intimé ne s'est jamais plaint de la qualité des services de l'appelant, ce dernier fait valoir une prétention totale de 165'256 fr., correspondant à quatre notes d'honoraires datées du 20 février au 1er décembre 2008. L'intimé s'oppose à cette prétention en objectant que le mandat n'a mené aucune activité à son service après le 1er novembre 2007.

##### **E. 4.2.1**

Le mandat confié à l'appelant a été défini de manière très large et ses honoraires ont été fixés de manière forfaitaire, de sorte qu'ils lui sont dus indépendamment du nombre d'heures réalisées dans le cadre de son activité ainsi que du résultat de celle-ci. Il n'en demeure pas moins que sa créance en honoraires n'est exigible que s'il a exécuté sa prestation. La rémunération du mandataire est en effet la contrepartie des services qu'il rend au mandant. Aussi, pour pouvoir prétendre à une telle rémunération, dans le cadre d'un mandat de durée indéterminée, l'appelant doit démontrer avoir exercé son activité durant la période litigieuse.

##### **E. 4.2.2**

A titre de preuve de son activité durant la période litigieuse, l'appelant invoque les courriels versés à la procédure. Quatre sont datés des 18 juillet, 10 août, 14 août et 25 septembre 2007. Ces courriels ont respectivement trait à des conseils en relation avec une "opération à St-Tropez", avec le portefeuille de contrats de l'intimé, la situation fiscale de ce dernier ainsi que des contacts avec "des gens du groupe J\_\_\_\_\_". Au vu de leurs dates, ils ne sont pas susceptibles de démontrer une éventuelle activité de l'appelant postérieure au 31 octobre 2007.

- 14/19 -

C/1525/2011 Trois autres courriels produits sont datés des 7 mars, 7 mai et 20 juin 2008. Il n'en résulte cependant pas que l'appelant a développé une activité au service de l'intimé en rapport avec la gestion de sa fortune. Le premier courriel ne comporte qu'une évocation d'un courrier à I\_\_\_\_\_, dont la copie n'a pas été produite, critiquant la manière dont le portefeuille de l'intimé est présentée, la mention d'un éventuel déplacement à Paris pour discuter notamment avec ce dernier, dont il n'est pas établi qu'il a eu lieu, et la mention

d'une note concernant les documents nécessaires à l'intimé pour remplir sa déclaration d'impôt, laquelle n'est pas produite. Pour le surplus, la date à laquelle l'appelant aurait eu un contact avec le responsable d'une administration fiscale cantonale en vue de l'établissement de l'intimé en Suisse, mentionnée en fin de courriel, n'est pas précisée, de sorte qu'il n'est pas établi qu'elle a eu lieu après le 31 octobre 2007. Le courriel du 7 mai 2008 se réfère à l'envoi du 7 mars 2008 et comporte un rappel à l'intimé de remplir à temps sa déclaration d'impôt, ce qui ne peut être qualifié d'acte d'administration ou de gestion de fortune. Enfin, celui du 20 juin 2008 évoque une future rencontre entre l'appelant et I\_\_\_\_\_, dont il n'est pas établi qu'elle a eu lieu. Ces courriels ne font, pour le surplus, aucune allusion aux autres activités invoquées par l'appelant pour démontrer l'activité qu'il aurait développée durant la période litigieuse, soit "l'important travail" qu'il aurait effectué en relation avec le portefeuille de contrats d'assurance de l'intimé à la suite de la crise financière de 2008, des discussions avec des représentants de J\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ en vue de l'ouverture d'un magasin de montres, le sponsoring automobile, une acquisition immobilière ou encore l'administration de la société de l'intimé L\_\_\_\_\_. Ainsi, quand bien même le mandat de l'appelant est défini largement et que ses honoraires sont dus indépendamment de l'étendue de son activité, la réalité de celle-ci n'est pas démontrée par les courriels précités.

#### **E. 4.2.3**

Pour le surplus, l'appelant n'a produit aucune autre pièce propre à étayer des prestations de conseiller financier de l'intimé à la fin de l'année 2007, comme un relevé d'activité (time-sheet) ou d'autres documents. Même si les relations entre les parties se déroulaient essentiellement par oral, l'appelant aurait vraisemblablement dû disposer de documents écrits résultant de l'activité qu'il aurait développée pour le compte de l'intimé et qu'il aurait adressés ou reçus de tiers en relation, par exemple, avec la création de la société immobilière mentionnée, étant relevé qu'il est peu probable qu'une telle transaction se soit déroulée exclusivement par oral.

- 15/19 -

C/1525/2011 L'appelant invoque la procuration type de l'Ordre des avocats genevois signée le 18 octobre 2007. La signature de cette procuration n'est pas contestée, mais n'a pas la force probante que lui prête l'appelant dans la mesure où elle n'est pas susceptible de démontrer, en elle-même, que le précité a effectivement développé une quelconque activité. Ce dernier a aussi produit les notes d'honoraires sur lesquelles il fonde sa prétention, mais le fait que l'intimé ne les ait pas contestées jusqu'à la présente procédure ne suffit pas à prouver leur bien-fondé. L'appelant indique en outre que l'intimé aurait "opportunistement renoncé à faire entendre I\_\_\_\_\_", "parce qu'il savait qu'entendu en qualité de témoin, cette personne n'aurait pas d'autres choix que de confirmer l'ampleur des activités [qu'il] avait déployées pour le compte de l'intimé durant l'année 2008". Or, l'appelant avait également la possibilité de faire citer ce dernier en qualité de témoin s'il estimait qu'il était susceptible de confirmer ses dires, ce qu'il n'a pas fait.

#### **E. 4.2.4**

Pour ce qui est des deux témoins entendus en première instance en lien avec la période litigieuse, D\_\_\_\_\_ n'a pu que rapporter ce que l'appelant lui avait dit, en conséquence de quoi son témoignage n'a pas de portée propre et n'est pas susceptible de confirmer les allégations de l'appelant. C\_\_\_\_\_ n'a eu quant à lui que le souvenir d'une réunion qui se serait tenue en juin 2008 avec l'appelant, l'intimé et le père de ce dernier, au sujet d'une

affaire conclue durant l'été suivant. Son témoignage n'est ainsi pas suffisamment consistant pour faire la preuve d'une activité de l'appelant au service de l'intimé durant l'année 2008, étant relevé que le témoin a d'abord affirmé que l'affaire immobilière avait eu lieu "en 2007 ou 2008". La tenue de cette réunion en juin 2008 est en outre contestée par l'intimé qui soutient que ladite réunion a eu lieu en 2007 au motif que la société immobilière a été constituée en septembre de cette année. L'impartialité de C\_\_\_\_\_, et donc la valeur probante de son témoignage, est au demeurant sujette à caution dans la mesure où il s'est disputé avec l'intimé.

### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, l'appelant n'a pas démontré avoir continué à exécuter le mandat conclu avec l'intimé après le 31 octobre 2007. C'est donc à bon droit que le Tribunal a rejeté la demande de l'appelant en paiement de ses honoraires afférents à la période litigieuse. Le jugement querellé sera donc confirmé sur ce point.

### **E. 5**

L'appelant conteste la répartition des frais de la précédente procédure d'appel au terme de laquelle l'arrêt de la Cour du 19 octobre 2012 a été rendu.

#### **E. 5.1**

En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente (art. 104

- 16/19 -

C/1525/2011 al. 4 CPC). Cette réglementation tient compte de ce que, selon les circonstances, en particulier en cas de renvoi de la cause pour complément à l'administration des preuves, la question de savoir quelle partie obtiendra finalement gain de cause au fond est ouverte, de sorte que dans le nouveau jugement, l'autorité de première instance répartisse aussi les frais de l'instance de recours qui a mené au renvoi. Dans ce cadre, l'autorité répartira en principe les frais en tenant compte du sort de la cause au fond (art. 106 al. 1 CPC), et non de celui de la procédure d'appel ou de recours, sans quoi la réglementation prévue par l'art. 104 al. 4 n'aurait pas de sens (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_364/2013 du 5 mars 2013 consid. 15.4). Le tribunal peut cependant s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). En outre, les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés (art. 108 CPC). Cette disposition constitue une dérogation à la règle générale et le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation dans son application en dépit de son texte (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_195/2013 du 9 juillet 2013 consid. 3.2.1).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, ainsi que l'appelant le soutient, la première procédure d'appel n'aurait pas eu lieu d'être si l'intimé avait agi avec diligence en donnant suite aux communications du Tribunal et en prenant ainsi part à la procédure qu'il savait ouverte contre lui. Les frais y relatifs résultent donc pour l'essentiel de son comportement et doivent être laissés à sa charge. Le jugement entrepris sera dès lors annulé à cet égard. Les frais judiciaires de la première procédure d'appel, arrêtés à 3'000 fr., seront mis à la charge de l'intimé. Ils ont déjà été compensés à due concurrence par l'arrêt ACJC/1462/2012 du 19 octobre 2012 avec l'avance fournie par l'intimé, dont le solde lui a été restitué. L'intimé sera en outre condamné

à verser à l'appelant la somme de 4'000 fr. à titre de dépens. Pour le surplus, les frais judiciaires et les dépens de première instance de, respectivement 10'600 fr. et de 16'000 fr., ne sont pas contestés et n'ont dès lors pas à être réexaminés.

#### **E. 6**

L'appelant, dont le grief principal est infondé, mais qui obtient gain de cause concernant la répartition des frais de la première procédure d'appel, sera condamné aux quatre cinquièmes des frais de la présente procédure d'appel et l'intimé, qui succombe sur cette question, à un cinquième (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés, compte tenu de la valeur litigieuse de 165'256 fr., à 6'600 fr. (art. 5, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en

- 17/19 -

C/1525/2011 matière civile [RTFMC - E 1 05.10]), lesquels sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à rembourser le cinquième de ce montant, soit 1'320 fr., à l'appelant qui en a fait l'avance. L'appelant sera en outre condamné à verser à l'intimé, à titre de dépens, la somme de 4'400 fr., débours et TVA compris, représentant quatre cinquièmes des dépens fixés à 5'500 fr., et l'intimé sera condamné à verser 1'100 fr. à l'appelant, débours et TVA compris, soit un cinquième des dépens (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/1525/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 12 septembre 2014 contre le jugement JTPI/8867/2014 rendu le 9 juillet 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1525/2011-1. Au fond : Confirme le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris. Annule pour le surplus ce jugement et, statuant à nouveau : Arrête les frais judiciaires de première instance à 10'600 fr., les met à la charge A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 16'000 fr. à titre de dépens de première instance. Met les frais judiciaires de 3'000 fr. relatifs à la procédure d'appel ayant donné lieu à l'arrêt ACJC/1462/2012 rendu par la Cour de justice le 19 octobre 2012 à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de la procédure d'appel précitée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la présente procédure d'appel à 6'600 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à raison de quatre cinquièmes, à la charge de B\_\_\_\_\_ pour un cinquième et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'320 fr. à ce titre. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 4'400 fr. à titre de dépens. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 1'100 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 19/19 -

C/1525/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.